



Association of Canadian Ergonomists
Association Canadienne d'Ergonomie

STATUTS DE L'ACE

1. Nom et objectifs de l'Association

1.1. Le nom de l'Association :

Association of Canadian Ergonomists / Association Canadienne d'Ergonomie

1.2. Les objectifs de l'Association consistent à promouvoir l'ergonomie et à représenter les intérêts de ses membres.

2. Définitions

Dans les présents statuts et tout autre statut de l'Association, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

« Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L. C. 2009, ch.23), y compris les règlements pris en vertu de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui peuvent lui être substitués, telle que modifiée de temps à autre;

« articles » désigne les articles, initiaux ou mis à jour, réglementant la constitution ainsi que toute modification, fusion, prorogation, réorganisation, reconstitution ou tout arrangement de l'Association;

« conseil » désigne le conseil d'administration de l'Association, qui est connu comme étant le Conseil national, et « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration;

« statuts » désigne les présents statuts et tout autre règlement de l'Association tels que modifiés et qui sont, de temps à autre, en vigueur;

« assemblée des membres » comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire des membres » comprend une assemblée d'une ou plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant droit de vote à l'assemblée annuelle des membres;

« résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées sur la résolution, soit au moins 50 % plus une voix;

« proposition » désigne une proposition soumise par un membre de l'Association qui répond aux exigences de l'article 163 (Propositions des actionnaires) de la Loi;

« règlements » désigne les règlements adoptés en vertu de la Loi, tels que modifiés, mis à jour ou en vigueur de temps à autre; et

« résolution spéciale » désigne une résolution adoptée par une majorité, soit au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

3. Gestion de l'Association

3.1. Conseil national

Le conseil d'administration de l'Association est dénommé Conseil national et est défini à l'article 15. Il est responsable de la gestion des activités professionnelles de l'Association conformément aux présents statuts. Les activités comprennent, entre autres, les responsabilités suivantes :

3.2. Élaborer et mettre en application des politiques visant à renforcer les objectifs de l'Association à l'échelle nationale et internationale;

3.2.1. Accepter l'adhésion de candidats comme membres de l'Association conformément aux clauses stipulées à l'article 4 et maintenir à jour une base de données contenant des renseignements sur les membres;

3.2.2. Percevoir les cotisations des membres individuels et des organismes partenaires à l'échelle nationale conformément aux clauses stipulées à l'article 14, de même que la cotisation des organismes à l'échelle régionale conformément aux clauses stipulées à l'article 9;

3.2.3. Gérer les activités financières de l'Association conformément aux clauses stipulées à l'article 15;

3.2.4. Entretenir les relations avec les organismes nationaux et internationaux, y compris les organismes avec lesquels l'Association est affiliée conformément aux clauses stipulées à l'article 22, à moins que le Conseil national ne décide d'en déléguer la gestion à un Conseil régional;

3.2.5. Faciliter les communications entre le Conseil national et les conseils régionaux à l'aide d'une infrastructure électronique nationale;

3.2.6. Faciliter les communications entre le Conseil national et les membres;

3.2.7. Faciliter les communications entre les membres en convoquant ceux-ci à des rencontres professionnelles aux niveaux national et régional, tels que des congrès annuels.

3.3. Exécution des documents

3.3.1. Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits qui doivent être exécutés par l'Association peuvent être signés par deux (2) de ses signataires. En outre, le conseil peut de temps à autre diriger la manière et la personne ou les personnes par qui un document ou un type de document particulier sera exécuté. Tout signataire peut certifier la conformité de la copie de tout instrument, de toute résolution, de tout règlement et de tout autre document de l'Association.

4. Langues

4.1. Association of Canadian Ergonomists / Association Canadienne d'Ergonomie est une association bilingue.

- 4.2. Les présents statuts seront émis en français et en anglais.
- 4.3. Advenant une divergence de signification entre les deux (2) versions du texte des statuts, ce sera la langue d'origine d'une proposition visant à adopter ou modifier le statut qui fera foi. La langue d'origine de chaque article des statuts sera précisée dans l'annexe.

5. Fin de l'exercice financier

L'exercice financier de l'Association prend fin le 31 décembre de chaque année.

6. Arrangements bancaires

Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées à une banque, à une société de fiducie ou à un autre établissement ou société effectuant des opérations bancaires au Canada ou ailleurs, que le Conseil peut désigner, nommer ou autoriser à l'occasion par résolution. Les opérations bancaires sont effectuées en tout ou en partie par un dirigeant ou des dirigeants de l'Association ou par d'autres personnes que le conseil peut désigner, prescrire ou autoriser par résolution, selon les besoins.

7. États financiers annuels

L'Association peut, au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et autres documents visés au paragraphe 172 (1) (états financiers annuels) de la Loi, publier un avis à ses membres indiquant que les déclarations et les documents financiers annuels prévus au paragraphe 172 (1) sont disponibles au siège social de l'Association et que tout membre peut, sur demande, obtenir gratuitement une copie au siège social ou par courrier affranchi.

8. Adhésion

8.1. L'Association se compose de membres dont l'adhésion est acceptée par le Conseil national.

8.2. Les membres dont l'adhésion est acceptée sont classés dans l'une des catégories suivantes :

8.2.1. Classe A – Membre avec le droit de vote qui comprend les catégories d'adhésion suivantes :

- Fellow honoraire
- Fellow
- Membre

8.2.2. Classe B – Membre sans droit de vote qui comprend les catégories d'adhésion suivantes :

- Membre affilié
- Membre transitoire
- Membre étudiant
- Membre retraité
- Membre collectif

- 8.3. L'adhésion à la classe A avec droit de vote est offerte seulement à ceux qui possèdent les qualifications décrites à l'article 8.5.1., 8.5.2. et 8.5.3. et qui ont demandé à devenir membre de la classe A avec droit de vote au sein de l'Association et dont la demande a été acceptée.
- 8.3.1. La durée de l'adhésion d'un membre de la classe A avec droit de vote est annuelle, sous réserve de renouvellement en conformité avec les politiques de l'Association.
- 8.3.2. Comme le décrivent les articles, chaque membre de la classe A avec droit de vote est en droit de recevoir un avis de convocation pour chaque assemblée des membres, d'y participer et d'exercer son droit de vote. Chaque membre votant à droit à un (1) vote lors de ces réunions.
- 8.4. L'adhésion à la classe B sans droit de vote est offerte seulement à ceux qui possèdent les qualifications décrites aux articles 8.5.4., 8.5.5., 8.6.6., 8.5.7. et 8.5.8. et qui ont demandé à devenir membre de la classe B sans droit de vote au sein de l'Association et dont la demande a été acceptée.
- 8.4.1. La durée de l'adhésion d'un membre de la classe B sans droit de vote est annuelle, sous réserve de renouvellement en conformité avec les politiques de l'Association.
- 8.5. Qualifications pour l'adhésion

- 8.5.1. La catégorie Fellow honoraire est une sous-catégorie des membres de classe A avec droit de vote qui reconnaît la contribution longue et significative d'un membre dans le domaine de l'ergonomie.

Pour être admissible à l'adhésion à titre de fellow honoraire par le Conseil national, le membre doit répondre aux critères suivants :

- i. Être fellow au sein de l'Association;
- ii. Avoir apporté une contribution directe à l'Association ou à une autre société affiliée à l'Association internationale d'ergonomie (IEA) pendant au moins cinq ans;
- iii. Obtenir au moins trois (3) lettres de recommandations soumises par d'autres membres de classe A avec droit de vote au Conseil national.

Le Conseil national doit procéder par vote pour accorder le titre de fellow honoraire lorsque l'éventuel adhérent respecte ces critères.

- 8.5.2. La catégorie Fellow est une sous-catégorie des membres de classe A avec droit de vote qui reconnaît la longue contribution d'un membre dans le domaine de l'ergonomie.

Pour être admissible à l'adhésion à titre de fellow par le Conseil national, le membre doit répondre aux critères suivants :

- i. Être membre de l'Association;
- ii. Être membre de l'Association pendant cinq (5) ans avant sa nomination;
- iii. Être engagé de façon continue dans la pratique, l'enseignement ou la recherche en ergonomie pendant une période d'au moins dix (10) ans;
- iv. Avoir apporté une contribution exceptionnelle dans deux (2) des trois (3) domaines d'activité professionnelle (pratique, enseignement et recherche);

- v. Avoir apporté une contribution directe à l'Association, à un poste auquel il aura été élu ou désigné, et ce, pendant au moins deux (2) ans;
 - vi. Être nommé pas trois (3) fellows ou membres de l'Association, lesquels agissent dans des associations différentes;
 - vii. L'adhésion à cette catégorie requiert l'obtention des deux tiers (2/3) des voix auprès de Conseil national.
- 8.5.3. La catégorie Membre est une sous-catégorie des membres de classes A avec droit de vote dont l'adhérent s'intéresse activement à la pratique, l'enseignement ou le développement de l'ergonomie.
- 8.5.4. La catégorie Membre affilié est une sous-catégorie des membres de classe B sans droit de vote et s'adresse à toute personne s'intéressant à l'ergonomie.
- 8.5.5. La catégorie Membre transitoire est une sous-catégorie des membres de classe B sans droit de vote dont l'adhérent est un membre étudiant de l'ACE admissible et en règle qui a obtenu un certificat, un diplôme, un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat en ergonomie ou dans un programme connexe. L'ACE offre un tarif d'adhésion réduit aux membres étudiants lors de la première période de renouvellement de l'adhésion immédiatement après l'obtention de leur diplôme.
- 8.5.6. La catégorie Membre étudiant est une sous-catégorie des membres de classe B sans droit de vote dont l'adhérent poursuit des études à temps plein ou à temps partiel au certificat, au baccalauréat ou à un niveau d'études supérieures en ergonomie ou dans un domaine connexe.
- 8.5.7. La catégorie Membre retraité est une sous-catégorie des membres de classe B sans droit de vote selon laquelle un membre individuel de l'Association, qui a été en règle pendant au moins dix (10) ans, est à la retraite et ne tire pas de revenus importants d'un emploi.
- 8.5.8. La catégorie Membre collectif est une sous-catégorie des membres de classe B sans droit de vote dont l'adhérent peut être une société ou une organisation qui s'intéresse à la pratique, l'enseignement, la recherche ou le développement de l'ergonomie.
- 8.6. Demande d'adhésion
- 8.6.1. Un candidat souhaitant adhérer à l'Association doit remplir un formulaire obligatoire et présenter la preuve qu'il possède les qualifications requises.
- 8.6.2. Chaque demande d'adhésion doit être accompagnée des frais d'administration, dont le montant est fixé par le Conseil national, et des frais de cotisation applicables.
- 8.7. Privilèges des membres
- 8.7.1. Les membres de classe A détiennent les droits et privilèges qui suivent en vertu des présents statuts :
- i. De se déclarer membre de la catégorie de l'Association que le Conseil national leur aura attribuée;
 - ii. D'assister à toutes les réunions scientifiques de l'Association, moyennant paiement du droit d'inscription approprié, s'il y a lieu;
 - iii. D'assister à l'assemblée annuelle de l'Association;
 - iv. D'être désigné ou élu dans une fonction d'administrateur;

- v. De voter sur des questions présentées à l'Association;
 - vi. D'accéder à d'autres services tels que définis de temps à autre par le Conseil national.
- 8.7.2. Les membres étudiants de classe B détiennent les droits et privilèges qui suivent en vertu des présents statuts :
- i. De se déclarer membre de la catégorie de l'Association que le Conseil national leur aura attribuée;
 - ii. D'assister à toutes les réunions scientifiques de l'Association, moyennant paiement du droit d'inscription approprié, s'il y a lieu;
 - iii. D'accéder à d'autres services tels que définis de temps à autre par le Conseil national.
- 8.7.3. Les membres retraités de classe B détiennent les droits et privilèges qui suivent en vertu des présents statuts :
- i. De se déclarer membre retraité de l'Association;
 - ii. D'assister à toutes les réunions de l'Association moyennant paiement du droit d'inscription approprié, s'il y a lieu;
 - iii. D'accéder à d'autres services tels que définis de temps à autre par le Conseil national.
- 8.7.4. Les membres collectifs de la classe B détiennent les droits et privilèges qui suivent en vertu des présents statuts :
- i. De se déclarer membre collectif de l'Association;
 - ii. D'envoyer des délégués à toutes les réunions scientifiques de l'Association, moyennant paiement du droit d'inscription approprié, s'il y a lieu;
 - iii. D'accéder à d'autres services tels que définis de temps à autre par le Conseil national.
- 8.8. Perte de la qualité de membre
- 8.8.1. Tout membre peut démissionner en remettant un avis par écrit au bureau de l'Association. La démission entrera en vigueur dès que le Conseil national ou son représentant l'aura acceptée. Aucun remboursement ne sera fait pour la cotisation ou les frais d'administration. Les membres qui ont déjà démissionné et qui font une nouvelle demande d'adhésion devront payer les frais d'administration courants.
- 8.8.2. Tout membre qui ne paie pas sa cotisation, y compris l'amende pour retard de paiement s'il y a lieu, à la date décidée par résolution du Conseil national, sera considéré comme ayant démissionné, et il en sera avisé par l'Association.
- 8.8.3. Tout membre peut perdre sa qualité de membre par suite d'un vote du Conseil national si, après une enquête en bonne et due forme, le Conseil national juge que les actions du membre nuisent aux objectifs ou à la réputation de l'Association.
- 8.8.4. À la résiliation de l'adhésion, les droits du membre, y compris les droits à la propriété de l'Association, cessent automatiquement d'exister.

- 8.9. En vertu du paragraphe 197 (1) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter toute modification à cet article des statuts si celle-ci touche les droits dévolus aux membres ou les modalités décrites aux paragraphes 197 (1) (e), (h), (l) ou (m).

9. Structure régionale

9.1. Régions et chapitres régionaux

9.1.1. Les membres de l'Association sont regroupés en fonction de cinq (5) régions :

- i. **Région Colombie-Britannique et Yukon** : la province de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon;
- ii. **Région Prairies et Nord** : la province de l'Alberta, la province du Manitoba, la province de la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut;
- iii. **Région Ontario** : la province de l'Ontario;
- iv. **Région Québec** : la province du Québec;
- v. **Région Atlantique** : la province du Nouveau-Brunswick, la province de Terre Neuve-et-Labrador, la province de la Nouvelle-Écosse et la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

9.1.2. Les changements apportés à la structure régionale de l'Association sont considérés comme une modification aux statuts et doivent être présentés tel qu'il est indiqué à l'article 21.

9.1.3. Les activités de chaque région doivent être gérées par un Conseil régional.

9.1.4. Les régions peuvent être subdivisées en chapitres régionaux; les moyens utilisés pour définir ces chapitres doivent être stipulés dans les politiques et procédures de la région. Les membres des chapitres régionaux doivent être représentés séparément au sein des conseils régionaux.

9.2. Composition des régions

9.2.1. Les membres de chaque région doivent être des membres de l'Association dont la principale adresse postale se situe dans le territoire géographique de cette région. Les membres dont l'adresse ne se situe pas dans l'une des cinq régions pourront adhérer à la région de leur choix.

9.2.2. Tous les membres de l'Association ont le droit d'assister aux réunions d'une région, mais seuls les membres votants de la région peuvent faire des propositions et voter dans le cadre de réunions et d'élections de la région.

9.3. Président(e) de région

9.3.1. Les membres votants de la région doivent élire, tous les deux (2) ans, un(e) président(e) de région, qui doit être un membre votant de cette région. Le mandat du président ou de la présidente de région débute le 1^{er} janvier de l'année civile en question.

9.3.2. Chaque président(e) de région doit faire partie du Conseil national.

9.3.3. Lorsqu'il n'est pas possible de tenir une élection, le Conseil national peut soit prolonger le mandat du président ou de la présidente de région ou soit nommer un nouveau président ou une nouvelle présidente de région.

9.4. Gestion des régions

9.4.1. Conseils régionaux

- i. Les activités professionnelles de chaque région doivent être gérées par un Conseil régional élu par les membres votants régionaux, tel qu'il est stipulé dans les présents statuts. Les conseils régionaux ont la responsabilité exclusive de représenter les intérêts des membres de l'Association à l'échelle régionale, ainsi que d'établir des relations avec les gouvernements provinciaux et toute autre instance provinciale telles que des organismes, des instituts, des associations et des sociétés.
- ii. Chaque Conseil régional doit assumer les engagements et les ressources financières de sa région.
- iii. Chaque Conseil régional peut ouvrir un bureau et entreprendre des tâches qu'il considère nécessaires en vue de la réalisation des objectifs de l'Association dans la région. Par contre, il ne doit pas entreprendre d'activités qui découlent particulièrement de la responsabilité du Conseil national et qui sont stipulées dans les présents statuts.

9.4.2. Finances de la région

- 9.4.2.1. Chaque Conseil régional recevra du Conseil national un subside pour chaque membre de la région, qu'il soit fellow, membre ou membre collectif, ces montants étant déterminés par le Conseil national.
- 9.4.2.2. Les conseils régionaux ont le droit :
 - i. D'exiger des frais d'inscription aux ateliers et autres événements organisés;
 - ii. De percevoir le quart (1/4) des profits nets provenant d'un congrès national qui s'est déroulé dans leur région;
 - iii. De demander et de recevoir des subventions du Conseil national;
 - iv. De recevoir des subventions d'autres sources.
- 9.4.2.3. Un Conseil régional ne doit pas, sans l'autorisation préalable du Conseil national, prendre des engagements financiers excédant la limite des fonds dont il dispose.
- 9.4.2.4. Toute région ne relevant pas directement des finances du Conseil national doit fournir un état financier au trésorier du Conseil national deux (2) fois par année.
- 9.4.2.5. Dans le cas où un Conseil régional cesserait de fonctionner pendant trois (3) ans, les fonds mis à sa disposition seront transférés au Conseil national, à la discrétion de ce dernier.
- 9.4.2.6. Chaque Conseil régional doit soumettre au trésorier du Conseil national un avant-projet de budget pour l'année suivante au plus tard le 31 décembre de chaque année.

9.4.2.7. Chaque budget de région doit être approuvé par le Conseil national lors de la première réunion de l'année financière.

9.5. Politiques et procédures de la région

9.5.1. Les régions ont leur propre ensemble de politiques et de procédures selon la loi provinciale relative aux associations. Elles ne sont pas obligées d'avoir des statuts pour leur région, mais elles doivent adhérer aux statuts du Conseil national en vertu de la Charte. Les politiques et procédures doivent être liées à la question de la hiérarchie de leur région et du processus d'établissement de rapports et d'approbation.

9.5.2. Les politiques et procédures de la région ne doivent pas contredire les clauses énumérées dans les statuts du Conseil national. Dans le cas où il y aurait contradiction, ce sont les clauses des statuts du Conseil national qui prévalent.

10. Discipline des membres

Tous les membres sont tenus de respecter le code de conduite de l'Association.

11. Assemblées des membres

11.1. Avis d'assemblée des membres

11.1.1. Un avis indiquant l'heure et le lieu d'une assemblée des membres est donné par communication téléphonique, électronique ou autre, à chacun des membres ayant droit de vote lors de l'assemblée, soixante (60) jours avant la date à laquelle la réunion est tenue. Si un membre demande à recevoir l'avis par un moyen non électronique, l'avis sera envoyé par la poste, par messagerie ou remis en main propre.

11.1.2. Conformément au paragraphe 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour modifier les statuts de l'Association en ce qui concerne la manière d'aviser les membres ayant droit de vote lors d'assemblées des membres.

11.2. Lieu des assemblées de membres

Sous réserve du respect de l'article 159 (lieu des assemblées de membres) de la Loi, les assemblées de membres peuvent être tenues à tout endroit au Canada déterminé par le Conseil national ou à l'extérieur du Canada advenant le consensus de tous les membres ayant droit de vote à une telle assemblée.

11.3. Personnes autorisées à assister aux assemblées des membres

Tous les membres de l'Association ont le droit de s'exprimer à l'assemblée annuelle, mais seuls les membres votants ont le droit de proposer une motion et d'y voter. Chaque membre votant présent à l'assemblée annuelle pourra exercer son propre droit de vote. Un membre votant par procuration au nom d'un autre membre votant absent de l'assemblée annuelle pourra, en outre, voter autant de fois que le nombre de procurations détenues. Toute autre personne peut être admise si elle détient une invitation de la présidence.

11.4. Présidence de l'assemblée des membres

La réunion est présidée par le président ou, en l'absence du président, par le président élu ou, en l'absence du président élu, par une personne choisie par les membres votants présents à l'assemblée.

11.5. Quorum à l'assemblée des membres

Le quorum à une assemblée des membres (sauf si un plus grand nombre de membres sont tenus d'être présents par la Loi) doit être de dix (10) pour cent des membres ayant le droit de voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer; le quorum n'a pas à être maintenu tout au long de l'assemblée.

11.6. Majorité des voix lors des assemblées

À moins de disposition contraire des statuts ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres.

11.7. Participation à l'assemblée des membres par voie électronique

Si l'Association choisit de mettre à la disposition de ses membres un moyen téléphonique, électronique ou autre permettant aux participants de communiquer adéquatement entre eux pendant une assemblée des membres, toute personne habilitée à assister à cette assemblée peut y participer par ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, dans les conditions prévues par la Loi. Une personne qui participe à une assemblée de cette façon est considérée comme présente à l'assemblée. Nonobstant toute autre clause du présent statut, toute personne participant à une assemblée des membres conformément au présent article et qui a le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen mis à la disposition des membres par l'Association.

11.8. Assemblée des membres entièrement tenue par voie électronique

Si les administrateurs ou les membres de l'Association convoquent une assemblée des membres conformément à la Loi, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent déterminer que la réunion doit être tenue, conformément à la Loi et aux règlements, entièrement par voie téléphonique, électronique ou autre, de manière à permettre à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

11.9. Vote des membres absents à une assemblée des membres

11.9.1 Un membre ayant droit de vote lors d'une assemblée des membres peut voter par communication téléphonique, électronique ou autre, si l'Association a un système qui :

- i. Permet de recueillir les votes de manière à pouvoir les vérifier ultérieurement;
- ii. Permet de présenter à l'Association le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

11.10. Conformément à l'article 171 (1) de la Loi, un membre ayant droit de vote à une assemblée des membres peut voter par procuration en désignant par écrit un mandataire pour assister et faire un choix à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et dans le respect du pouvoir qui lui est conféré sous réserve des conditions suivantes :

- i. Une procuration n'est valable que lors de l'assemblée à l'égard de laquelle il est donné ou lors du prolongement de cette assemblée, suivant un ajournement;
 - ii. Un membre peut révoquer une procuration par un avis écrit au bureau du Conseil national.
- 11.11. Conformément à l'article 197 (1) de la Loi, une résolution spéciale des membres (et si l'article 199 s'applique, une résolution spéciale de chaque catégorie de membres) est nécessaire pour apporter toute modification aux articles ou aux statuts de l'Association visant à changer cette méthode de vote par les membres absents d'une assemblée des membres.

12. Assemblée annuelle de l'Association

- 12.1. Une assemblée annuelle de l'Association doit être tenue chaque année, à une date déterminée par le Conseil national, au cours de laquelle les dispositions mentionnées ci-dessous ayant trait aux assemblées des membres s'appliqueront.
- 12.1.1. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra les points suivants :
- i. Adoption de l'ordre du jour;
 - ii. Adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente;
 - iii. Rapport du président;
 - iv. Rapport du secrétaire;
 - v. Rapport du trésorier;
 - vi. Toute autre question précisée par le président ou par le Conseil national;
 - vii. Toute autre question précisée par écrit par au moins dix (10) membres votants de l'Association et communiquée au bureau au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée;
 - viii. Levée de l'assemblée.
- 12.1.2. Dans le cas où il y aurait à l'ordre du jour toute autre question à discuter, telle qu'il est stipulé aux points vi. et vii. ci-dessus, le Conseil national et l'initiateur de la question (s'il le désire) devront préparer l'information pertinente à cette question et la faire parvenir aux membres avec l'avis de convocation.
- 12.1.3. Seules les questions précisées dans l'ordre du jour feront l'objet d'un vote.
- 12.1.4. Les motions proposant des modifications aux statuts seront adoptées seulement si les deux tiers des votes sont en leur faveur.
- 12.1.5. Le procès-verbal de l'assemblée annuelle sera publié dès que possible après l'assemblée. C'est au secrétaire que revient la décision de publier les annexes du procès-verbal.

13. Assemblées spéciales

- 13.1. Des assemblées générales spéciales de l'Association peuvent être convoquées par le Conseil national aux dates, aux lieux et/ou les voies qu'il peut désigner.
- 13.2. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale sera présenté par écrit ou de façon électronique au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.
- 13.3. Le procès-verbal de l'assemblée spéciale sera publié dès que possible après l'assemblée. C'est au secrétaire que revient la décision de publier les annexes du procès-verbal.

14. Cotisations d'adhésion

- 14.1. Les cotisations sont prélevées chaque année auprès de tous les membres, sauf auprès des fellows honoraires et fellows. Les cotisations sont payables le 1^{er} janvier, au plus tard le 31 janvier dans tous les cas, ou par enveloppe affranchie au plus tard le 31 janvier. Les membres qui ne respectent pas cette exigence peuvent se voir imposer une pénalité de retard de paiement dont le montant est fixé par le Conseil national.
- 14.2. Les cotisations sont payables par les nouveaux membres à la date de la demande d'adhésion et peuvent être établies au prorata selon un calendrier approuvé par une résolution du Conseil national.
- 14.3. Les membres sont informés par voie électronique ou par écrit de la date d'échéance pour le paiement de la cotisation et de la pénalité de retard de paiement.
- 14.4. Le Conseil national peut augmenter le montant des cotisations payables annuellement en fonction d'un pourcentage ne dépassant pas l'Indice d'ensemble des prix à la consommation (IPC) du Canada de l'année précédente, selon par Statistique Canada, ou son successeur. L'augmentation sera arrondie au dollar le plus près.
- 14.5. Tout changement proposé en matière de cotisations dépassant l'IPC devra être approuvé par une majorité des deux tiers (2/3) des voix du Conseil national.

Lorsque plus de cinq (5) % des membres s'opposent à l'augmentation des cotisations, ladite augmentation doit être ratifiée par les membres lors de l'assemblée annuelle selon la marche à suivre précisée à l'article 12.

15. Nombre d'administrateurs

- 15.1. Le conseil est composé des personnes suivantes : président, président élu, président sortant, secrétaire, trésorier et présidents de région.
- 15.2. Le Conseil national peut inviter d'autres membres à prendre part aux réunions afin de prêter leur assistance à la bonne gestion de ses activités.
- 15.3. Comités spéciaux
 - 15.3.1. Le Conseil national peut mettre sur pied des comités spéciaux et peut en stipuler (et modifier s'il y a lieu) les modalités.
 - 15.3.2. Le Conseil national nommera un président pour chaque comité spécial. Le président de l'Association sera membre d'office de chaque comité spécial.
 - 15.3.3. Les réunions d'un comité spécial seront convoquées par le président du comité, qui devra soumettre un compte rendu de la réunion au Conseil national ou à son représentant désigné.
 - 15.3.4. Les mandats des comités spéciaux se termineront à la fin de l'année civile, du président élu, du secrétaire et du trésorier. Le directeur général peut participer à toutes les réunions du Comité de direction, mais il n'a aucun droit de vote.

15.4. Comité de direction

- 15.4.1. Un Comité de direction du Conseil est créé; il se compose du président, du président élu, du secrétaire et du trésorier. De plus, le directeur général et le président sortant peuvent participer à toutes les réunions du Comité de direction, mais ils n'ont aucun droit de vote.
- 15.4.2. Le quorum pour les réunions du Comité de direction est de trois (3) membres votants du comité.
- 15.4.3. Entre les réunions du Conseil national, le Comité de direction supervise, contrôle et administre les activités de l'Association sous réserve des directives, restrictions ou limitations que le Conseil édicte de temps à autre. Sous réserve de ce qui précède, le Comité de direction possède et exerce tous les pouvoirs et l'autorité du Conseil, à l'exception de ceux qui doivent être exercés par le Conseil conformément à la, sauf lorsque le Conseil est en séance, et il rend compte de ses actions à la prochaine réunion du Conseil.
- 15.4.4. Pour toute réunion, la convocation est envoyée à chaque membre du Comité, à l'adresse indiquée dans les dossiers de l'Association, au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion. La convocation doit indiquer l'ordre du jour de ladite réunion.
- 15.4.5. Tout membre du Comité de direction peut participer auxdites réunions par conférence téléphonique, rencontre électronique ou tout autre mode de communication qui permet à tous les participants de communiquer de façon appropriée. Tout membre du Conseil participant de cette façon à une réunion est considéré comme présent à cette réunion.

15.5. Assemblées du Conseil national

- 15.5.1. Le Conseil national tiendra au moins deux (2) assemblées par année.
- 15.5.2. Les membres du Conseil national seront avisés, par écrit ou de façon électronique, de la date de l'assemblée au moins trente (30) jours avant cette dernière.
- 15.5.3. L'ordre du jour sera établi par le président et communiqué aux membres du Conseil national avant l'assemblée. Le président devra y inclure toute question précisée par un membre du Conseil national ou par vingt (20) membres votants de l'Association.
- 15.5.4. L'assemblée sera dirigée par le président, ou en l'absence du président par le président élu, ou en l'absence du président élu par une personne choisie par les membres présents.
- 15.5.5. Pour former quorum, la moitié (1/2) des membres votants du Conseil national doivent être présents.
- 15.5.6. Les membres du Conseil national présents à l'assemblée sont autorisés à proposer des motions et à exercer leur droit de vote. En cas de partage des voix, c'est le vote du président qui l'emportera.
- 15.5.7. Tout membre du Conseil national ou de ses comités peut participer auxdites assemblées par conférence téléphonique, rencontre électronique ou tout autre mode de communication qui permet à tous les participants de communiquer de façon appropriée. Tout membre du conseil participant de cette façon à une réunion est considéré comme présent à cette assemblée.

- 15.5.8. Lorsque la présence des membres du Conseil national en personne ou par téléconférence ou par tout autre moyen électronique n'est pas possible, le président peut demander un vote sur une motion au moyen d'un bulletin détaillé, sous réserve que l'avis de vote soit fourni trente (30) jours avant le vote. Le vote de ladite motion ne peut être compté que si la motion inscrite sur le bulletin est la même que celle présentée lors de l'assemblée et sous réserve que toute la documentation nécessaire soit distribuée au moment du vote. Un bulletin envoyé par la poste ne peut remplacer un membre du Conseil national lorsqu'il faut établir un quorum.
- 15.5.9. Les assemblées peuvent avoir lieu via Internet, à la discrétion du président, sous réserve qu'une majorité des membres du Conseil national aient donné leur accord pour la tenue de cette assemblée par ce moyen et sous réserve que toutes les conditions de préavis aient été respectées. L'assemblée doit être tenue au moyen d'une zone d'accès réservée du site Web de l'ACE, et tous les votes seront comptés en fonction des membres présents.
- 15.6. Toutes les assemblées de l'Association se dérouleront selon la procédure des assemblées délibérantes présentée dans l'ouvrage *Robert's Rules Revised*.

16. Durée du mandat des membres du Conseil

- i. Président : un (1) an après avoir complété son mandat à titre de président élu et une année subséquente comme président sortant.
 - ii. Président élu : un (1) an après avoir été élu par les membres et une autre année en tant que président et une année subséquente comme président sortant.
 - iii. Président sortant : un (1) an suivant l'année comme président.
 - iv. Secrétaire : deux (2) ans suivant son élection par les membres.
 - v. Trésorier : deux (2) ans suivant son élection par les membres.
 - vi. Président de région : deux (2) ans suivant son élection par les membres.
- 16.1. Les mandats des membres du Conseil national entreront en vigueur le 1^{er} janvier et prendront fin le 31 décembre; les mandats peuvent être prolongés en cas de retard du scrutin.
- 16.2. Les membres sortants peuvent être réélus.
- 16.3. Il est possible de mettre fin au mandat d'un membre du Conseil national ou d'un comité spécial si une résolution en ce sens est adoptée soit a) par les membres du Conseil national votant lors d'une réunion du Conseil national, soit b) par les membres votant lors d'une réunion spéciale des membres convoquée dans ce but. Dans les deux cas, la résolution ne pourra être adoptée que si les deux tiers (2/3) des membres votants sont en faveur.
- 16.4. Le président, le président sortant et le président élu occupent leur poste pour un maximum d'un (1) an. Le secrétaire et le trésorier du Conseil national occupent le même poste pendant un maximum de deux (2) mandats consécutifs. Aucun membre du Conseil ne peut occuper simultanément deux postes au sein du Conseil national.

17. Élection des membres du Conseil national

- 17.1. Afin d'assurer une continuité au sein de Conseil national, les postes élus seront divisés et pourvus une année sur deux de la façon suivante :
- i. Élu lors d'une année paire : trésorier

- ii. Élu lors d'une année impaire : secrétaire
- iii. Élu tous les ans : président élu

17.2. Condition de mise en nomination et de droit de vote :

- 17.2.1. Les fellows honoraires, les fellows et les membres auront le droit de présenter des candidatures pour l'élection des membres du Conseil national.
- 17.2.2. Une personne peut accepter une mise en nomination pour plus d'un (1) poste.
- 17.2.3. Un membre qui détient déjà un poste au sein du Conseil national peut être candidat à un autre poste. Toutefois, s'il est élu, il devra démissionner des fonctions qu'il exerçait antérieurement et ce poste sera pourvu tel qu'il est stipulé à l'article 18.1.
- 17.2.4. Les fellows honoraires, les fellows et les membres auront le droit d'être proposés comme candidats et de voter lors de l'élection des membres du Conseil national.
- 17.2.5. Les membres étudiants, affiliés, transitoires et retraités n'auront pas le droit de présenter des candidatures pour l'élection des membres du Conseil national, ni d'être mis en nomination, ni de voter lors de l'élection des membres du Conseil national. Toutefois, ils auront le droit d'accepter d'être proposés comme membres désignés sans droit de vote du Conseil national.
- 17.2.6. Les membres collectifs de l'Association ne seront pas autorisés à présenter des candidatures, ni à voter lors de l'élection des membres du Conseil national, ni à accepter d'être nommés comme membres désignés.
- 17.2.7. Pour le poste de président élu, la préférence sera donnée, sans toutefois s'y limiter, aux candidats ayant déjà siégé au conseil national.
- 17.2.8. En tout temps, au moins un (1) membre du Comité de direction doit avoir une maîtrise suffisante de l'anglais et du français pour exercer adéquatement ses fonctions.
- 17.2.9. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée annuelle, le secrétaire invitera les membres à soumettre des nominations pour les postes à pourvoir et établira un formulaire de nomination, comprenant la date à laquelle il doit être retourné au siège social de l'Association.
- 17.2.10. Un membre votant qui souhaite se faire élire au Conseil national doit être mis en nomination par deux (2) membres de l'Association habilités à proposer des candidats en vertu de l'article 13.3.1. Le membre doit être disposé à exercer les fonctions s'il est élu.
- 17.2.11. Lorsque plus d'une (1) mise en candidature est reçue pour le même poste, le secrétaire fera en sorte qu'un vote soit tenu lors de l'assemblée annuelle sur les bulletins établis par le secrétaire.
- 17.2.12. Tous les postes élus seront pourvus par un mode de scrutin à vote unique transférable.
- 17.2.13. Les candidats pourront préparer un court exposé qui sera distribué avec la convocation à l'assemblée annuelle et le formulaire de procuration.

18. Nomination des dirigeants

18.1. Le conseil peut désigner les bureaux de l'Association, nommer des dirigeants sur une base annuelle ou plus fréquente, définir leurs responsabilités et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de l'Association. Un administrateur peut être assigné à tout poste de l'Association. Un dirigeant peut, mais ne doit pas nécessairement, être un administrateur, à moins d'indication contraire en vertu des présents statuts.

18.2. Description des dirigeants

18.2.1. Les responsabilités du président du Conseil national sont les suivantes :

- i. Agir en qualité de membre votant du Conseil national et du Comité de direction.
- ii. Présider l'assemblée annuelle de l'Association, ainsi que les réunions du Conseil national et du Comité de direction.
- iii. Aider le trésorier à préparer le budget annuel de l'exercice financier suivant en vue de son adoption par le Conseil national.
- iv. Gérer le budget.
- v. Être signataire du compte bancaire de l'Association
- vi. Assurer l'administration du Fonds commémoratif Julien M. Christensen.
- vii. Gérer les relations professionnelles et superviser les activités de la société de gestion.
- viii. Assurer la liaison avec les président(e)s de région et rendre compte au Comité de direction quant aux activités et à la situation des régions.
- ix. Consulter les membres du Comité de direction et examiner annuellement les besoins et la situation des comités spéciaux actifs.
- x. Consulter les membres du Conseil national et désigner annuellement la responsabilité du compte rendu des activités des comités spéciaux aux membres du Conseil national.
- xi. Agir à titre d'administrateur de l'Association.

18.2.2. Les responsabilités du président élu sont les suivantes :

- i. Agir en qualité de membre votant du Conseil national et du Comité de direction.
- ii. Assumer les fonctions du président en l'absence temporaire de ce dernier.
- iii. Assumer les fonctions de président dans l'éventualité où le titulaire de ce poste ne peut pas terminer son mandat.
- iv. Préparer des propositions de politique devant être présentées à l'assemblée annuelle de l'Association.
- v. Aider le trésorier à préparer le budget annuel de l'exercice financier suivant en vue de son adoption par le Conseil national.
- vi. Être signataire du compte bancaire de l'Association.
- vii. Assurer l'administration du Fonds commémoratif Julien M. Christensen.
- viii. Assurer la liaison avec les membres du Comité de direction et du Conseil national, et leur donner un compte rendu des activités effectuées par les comités spéciaux désignés par le Conseil national et le président.
- ix. Agir à titre d'administrateur de l'Association.

- 18.2.3. Les responsabilités du président sortant sont les suivantes :
- i. Agir comme ressource et conseiller pour soutenir les membres du Conseil national et du Comité de direction en leur transmettant son savoir sur les décisions prises et les enjeux au cours des années précédentes.
 - ii. Assister aux réunions par téléconférence du Conseil national et du Comité de direction selon les besoins.
 - iii. Assumer les fonctions du président en l'absence temporaire de ce dernier et du président élu, lorsqu'il y a lieu.
 - iv. Agir à titre d'administrateur de l'Association.
- 18.2.4. Les responsabilités du secrétaire sont les suivantes :
- i. Agir en qualité de membre votant du Conseil national et du Comité de direction.
 - ii. Consigner par écrit et faire circuler le procès-verbal de l'assemblée annuelle de l'Association et celui de toutes les réunions du Conseil national et du Comité de direction.
 - iii. Être signataire du compte bancaire de l'Association.
 - iv. Proposer des modifications aux statuts en fonction des besoins.
 - v. Superviser l'application des politiques en matière de bilinguisme.
 - vi. Assurer la liaison avec le Comité de direction et le Conseil national et leur faire rapport sur les activités des comités spéciaux désignés par le Conseil national et le président.
 - vii. Agir à titre d'administrateur de l'Association.
- 18.2.5. Les responsabilités du secrétaire sont les suivantes :
- i. Agir en qualité de membre votant du Conseil national et du Comité de direction.
 - ii. Être signataire du compte bancaire de l'Association.
 - iii. Superviser les finances de l'Association sous la direction du Conseil national.
 - iv. Recevoir et affecter les fonds de l'Association, sous réserve que les dépenses dépassant cent fois le total de la cotisation d'un membre de l'année précédente soient engagées sous la surveillance du Conseil national et avec son approbation.
 - v. Préparer un budget annuel pour l'exercice financier suivant en vue de son adoption par le Conseil national.
 - vi. Assurer l'administration du Fonds commémoratif Julien M. Christensen.
 - vii. Assurer la liaison avec le Comité de direction et le Conseil national et leur faire rapport sur les activités des comités spéciaux désignés par le Conseil national et le président.
 - viii. Agir à titre d'administrateur de l'Association.
- 18.2.6. Les responsabilités du président de région ou son représentant sont les suivantes :
- i. Agir en qualité de membre votant du Conseil national.
 - ii. Représenter la région aux réunions du Conseil national.
 - iii. Présider et rendre compte au nom d'un comité spécial ou effectuer les tâches déterminées par le Conseil national
 - iv. Agir à titre d'administrateur de l'Association.

- 18.2.7. Les responsabilités du directeur général sont les suivantes :
- i. Agir en qualité de membre sans droit de vote du Conseil national et du Comité de direction.
 - ii. Gérer les activités de l'Association et diriger l'Assemblée annuelle.
 - iii. Être signataire du compte bancaire de l'Association.
 - iv. Percevoir les cotisations annuelles des membres.

18.3. Poste vacant

Dans l'éventualité où un titulaire ne termine pas son mandat, le président doit, avec l'approbation du Conseil national, nommer un autre membre pour assurer la relève jusqu'à la fin du mandat, sauf dans les cas suivants :

- 18.3.1. Si le président ne termine pas son mandat, le président élu assumera les fonctions du président et le poste de président élu restera vacant jusqu'à la prochaine élection.
- 18.3.2. Si le président d'une région ne termine pas son mandat, le Conseil national déterminera la façon de pourvoir le poste.
- 18.3.3. Si le président élu ne termine pas son mandat, le Conseil national déterminera la façon de pourvoir le poste.

19. Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil ou à l'expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes lorsque l'Association a fourni un avis conformément aux statuts ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

20. Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'Association découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'Association n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'Association en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, plutôt que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

- 20.1. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'Association) en désigne un autre. Les deux (2) médiateurs ainsi désignés nomment conjointement un troisième médiateur. Les trois (3) médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- 20.2. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois (3) à un (1) ou deux (2).
- 20.3. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège social de l'Association ou selon les

autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

20.4. Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

21. Entrée en vigueur

Le Conseil national ne peut prendre, modifier ou abroger des statuts qui régissent les activités ou les affaires de l'Association sans détenir une confirmation des membres obtenue par voie de résolution ordinaire au sujet du statut, de la modification ou de l'abrogation. Le statut, la modification ou l'abrogation n'entre en vigueur qu'avec la confirmation des membres et conformément à cette confirmation.

Le présent article ne s'applique pas à un statut qui exige une résolution spéciale des membres conformément au paragraphe 197 (1) (Modification de structure) de la Loi.

22. Affiliations

L'Association peut s'affilier à d'autres organismes nationaux ou internationaux.

Les affiliations à d'autres organismes nationaux ou internationaux devront être ratifiées par les membres lors de l'assemblée annuelle selon la marche à suivre précisée à l'article 12.1.

23. Dissolution

Advenant la dissolution de l'Association, les actifs et les biens seront distribués à un organisme de bienfaisance à but non lucratif, tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, qui sera sélectionné à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs.

Annexe : Langues d'origine

Les modifications aux statuts ont été préparées en anglais puis traduites en français. Tous les articles des statuts ont été touchés.

Les dernières modifications ont été approuvées par les membres lors de l'assemblée générale annuelle du 9 juin 2021.